

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : C-2024-5516-1 (22-0809-1)

LE 21 MAI 2025

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE SYLVIE SÉGUIN,  
JUGE ADMINISTRATIF

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Le sergent **MARC LAMOTHE**, matricule 9117  
Ex-membre de la Sûreté du Québec

---

## DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

---

### APERÇU

[1] La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) décrète un processus de conciliation à la suite de la réception d'une plainte visant le sergent Marc Lamothe.

[2] Malgré les nombreuses démarches entreprises par la Commissaire, le sergent Lamothe refuse de collaborer et de participer à une séance de conciliation obligatoire.

[3] La Commissaire cite le sergent Lamothe devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) et lui reproche son refus de participer à la conciliation sous deux chefs : ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert l'exercice de sa fonction<sup>1</sup> et de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et d'avoir collaboré à l'administration de la justice<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Code de déontologie des policiers du Québec, RLRQ, c. P-13.1, r. 1, art. 5.

<sup>2</sup> *Id.*, art. 7.

[4] Entre la commission de l'acte dérogatoire reproché et le dépôt de la citation, le sergent Lamothe a pris sa retraite. Il reconnaît sa responsabilité déontologique de ne pas avoir préservé la confiance et la considération que requiert l'exercice de la fonction policière en refusant de participer à la conciliation. Le Commissaire demande au Tribunal de retirer le deuxième chef.

[5] À titre de sanction, les parties suggèrent conjointement que le Tribunal déclare le sergent Lamothe inhabile à exercer les fonctions d'agent de la paix pour une période de sept mois<sup>3</sup>.

[6] Le Tribunal permet le retrait du deuxième chef de citation, prend acte de la reconnaissance de responsabilité et impose 7 mois d'inhabilité au sergent Lamothe.

### **RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE ET SUGGESTION COMMUNE DE SANCTION**

[7] Le Tribunal est informé préalablement à l'audience que le sergent Lamothe reconnaît l'inconduite qui lui est reprochée par la Commissaire sous le premier chef de la citation<sup>4</sup>.

[8] Ce chef lui reproche de ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert l'exercice de la fonction policière en refusant de participer à la conciliation décrétée par la Commissaire.

[9] Quant au deuxième chef de la citation, la procureure du Commissaire en demande le retrait, car il vise le même comportement, mais porté sous un autre article du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>5</sup> (Code).

[10] Considérant que la règle interdisant les condamnations multiples en qualifiant différemment le comportement d'une personne s'applique en déontologie policière et que l'inconduite reprochée sous chacun des chefs de la citation vise le même comportement, le Tribunal permettra le retrait du chef 2 de la citation<sup>6</sup>.

[11] La reconnaissance de responsabilité du sergent Lamothe est consignée dans un exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique reproduit dans son intégralité et déposé de consentement<sup>7</sup>. Le Tribunal en prend acte.

---

<sup>3</sup> L'inhabilité de 7 mois équivaut à une suspension sans traitement de 7 jours selon une jurisprudence constante du Tribunal. Voir : *Commissaire à la déontologie policière c. Sarno*, 2017 QCCQ 5717, par. 5; *Commissaire à la déontologie policière c. Thibeault*, 2003 CanLII 57344 (QC TADP), par. 9.

<sup>4</sup> Préc., note 1.

<sup>5</sup> Préc., note 2.

<sup>6</sup> *Kienapple c. R.*, 1974 CanLII 14 (CSC).

<sup>7</sup> Pièce CP-1. Les références dans le texte original ne sont pas reproduites.

[12] Il se lit comme suit :

« [...] »

1. La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière, sous la citation C-2024-5516-1, le sergent Marc Lamothe, matricule 9117, membre de la Sûreté du Québec (retraité), notamment pour le chef suivant :

"Lequel, le ou vers le 24 juillet 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en refusant de participer à la procédure de conciliation décrétée le 15 juin 2022, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P- 13.1, r. 1)".

2. En date du 24 juillet 2022, l'intimé était policier depuis 27 ans et 8 mois de service.
3. L'intimé est retraité depuis le 21 novembre 2022.

#### **L'OMISSION DE SE PRÉSENTER À LA SÉANCE DE CONCILIATION**

4. La preuve contenue au dossier d'enquête du Commissaire est notamment à l'effet de ce qui suit :
  - a) Le 9 mai 2022, une lettre est envoyée à la Directrice générale de la Sûreté du Québec, l'informant que le Commissaire a reçu une plainte concernant l'intimé et qu'il allait examiner la plainte.
  - b) Le 15 juin 2022, un décret de conciliation est décrété dans ce dossier par le Commissaire. L'intimé est aussi informé à cette date, qu'une plainte a été déposée contre lui auprès du Commissaire à la déontologie policière et que la plainte est à l'étude actuellement.
  - c) Le 22 juin 2022, le sergent Lamothe transmet un courriel à la conciliatrice lui demandant d'avoir toute la preuve qui a été recueillie contre lui dans le présent dossier déontologique ainsi qu'une copie recto et verso du constat d'infraction qu'il a rédigé, mais la conciliatrice a refusé de lui remettre copie dudit constat.

- d) Le 23 juin 2022, l'intimé demande à la conciliatrice lors d'une conversation téléphonique, les conséquences s'il ne va pas en conciliation, celle-ci lui explique le risque et l'obligation et rappelle que la procédure de conciliation est une étape obligatoire du processus déontologique, tel que prévu par la Loi.
- e) Le 6 juillet, la conciliatrice transmet un courriel à l'intimé, lui mentionnant qu'elle souhaite faire une rencontre pour la tenue d'un règlement-satisfaction et elle lui demande ses dates de disponibilité pour la tenue de cette rencontre avec le plaignant et celle-ci.
- f) Le 11 juillet 2022, la conciliatrice a un échange courriel avec l'intimé où elle lui redemande ses disponibilités pour la tenue de la rencontre.
- g) Le 12 juillet 2022, la conciliatrice transmet un courriel au sergent Lamothe, lui transmettant la position du Commissaire applicable au moment de l'événement relatif à la plainte et elle mentionne vouloir discuter avec celui-ci des conséquences d'un refus de participer à une conciliation afin qu'il puisse prendre une décision éclairée. Elle réitère que s'il refuse de participer à la conciliation, le Commissaire pourrait faire enquête. Celle-ci lui demande donc ces disponibilités afin de planifier un entretien téléphonique;
- h) Le 13 juillet 2022, lors d'un appel téléphonique, la conciliatrice explique à l'intimé les conséquences de son refus de participer au processus de conciliation, l'informe de son obligation. L'intimé est alors hésitant et veut parler à son syndicat, elle l'encourage à le faire et lui donne un délai jusqu'au 20 juillet 2022 afin d'obtenir sa réponse.
- i) Le 20 juillet 2022, l'intimé transmet un courriel à la conciliatrice lui demandant un délai supplémentaire. La conciliatrice appelle un représentant du syndicat de l'intimé, elle explique les conséquences du refus de participer en conciliation et elle transmet les articles pertinents de la Loi à cet effet.
- j) Le 24 juillet 2022, le sergent Marc Lamothe informe la conciliatrice par courriel qu'il refuse de participer à la procédure de conciliation et il énonce tous les motifs qui permettent de ne pas participer à cette procédure, alors que la conciliation est obligatoire par la Loi.

**L'INTIMÉ**

5. Il est un policier à la Sûreté du Québec depuis le 14 novembre 1994.
6. Si l'intimé avait témoigné devant le Tribunal administratif de la déontologie policière, il aurait notamment déclaré ce qui suit :
  - a) Le 24 juillet 2022, le sergent Lamothe a exprimé, dans un courriel à l'attention de la conciliatrice, les raisons pour lesquelles il ne souhaite pas participer à la conciliation notamment :
    1. Il mentionne que le plaignant n'a rien constaté personnellement et qu'il porte plainte en rapportant ce que son neveu lui aurait rapporté en lien avec l'événement;
    2. Il réitère ne pas pouvoir obtenir une copie du constat d'infraction qu'il a remis au moment des événements à l'avance afin d'établir une défense, et que l'on lui remettrait seulement trente minutes avant la tenue de la conciliation;
    3. Il mentionne avoir fait plusieurs démarches à l'interne pour avoir accès au constat d'infraction qu'il a rédigé au moment des événements, mais en vain a pas pu en obtenir copie de celui-ci.
  - b) Il regrette les actions qu'il a posées à l'endroit de la conciliatrice du Commissaire, il justifie ces actions puisqu'il était en colère et a des remords en lien avec son manque de respect à l'endroit de celle-ci.
  - c) Il était déconcerté par le fait que le plaignant n'était pas sur les lieux au moment des événements et n'avait rien entendu, ni vu de l'événement et qu'il portait plainte contre celui-ci.
  - d) Près de deux ans, après les événements, il réalise qu'il a mal agi envers la conciliatrice et tient à s'excuser.

**RECONNAISSANCE DE FAUTE DÉONTOLOGIQUE**

4. L'intimé reconnaît qu'il aurait dû collaborer avec le Commissaire en participant à la procédure de conciliation, puisqu'il s'agit d'une étape obligatoire dans le processus de traitement des plaintes déontologiques;
5. Il comprend maintenant l'importance de cette étape, puisqu'elle permet aux parties qui y participent d'échanger leurs points de vue dans le but de parvenir à une entente et ainsi convenir d'un règlement qui est mutuellement satisfaisant pour tous;

6. Il a été sensibilisé sur les impacts de son omission d'y participer, notamment en ce qui a trait au lien de confiance envers le public, ainsi que les ressources déployées pour la tenue d'une enquête déontologique et la fixation d'un procès devant le Tribunal administratif de déontologie policière;
7. Ainsi, il reconnaît avoir dérogé au chef 1 de la citation **C-2024-5516-1**, tel que libellé ci-dessous :

"Lequel, le ou vers le 24 juillet 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en refusant de participer à la procédure de conciliation décrétée le 15 juin 2022, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P- 13.1, r. 1)".
8. L'intimé regrette d'avoir commis le manquement déontologique reproché et comprend l'importance à accorder au respect des dispositions du *Code de déontologie des policiers du Québec* et de la *Loi sur la police*;
9. Il a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer;
10. Il a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son procureur, avant de signer le présent document;
11. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.

#### **SUGGESTION COMMUNE D'UNE SANCTION**

12. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrégé les débats.
13. L'intimé n'a pas d'inscription déontologique dans son dossier.
14. En tenant compte de l'ensemble des circonstances du présent dossier et de la reconnaissance de responsabilité de l'intimé, les parties recommandent respectueusement au Tribunal administratif de déontologie policière que la sanction suivante soit imposée :
  - Chef 1 de la citation C-2024-5516-1 (**déclaration d'inhabilité à exercer les fonctions d'agent de la paix d'une durée de sept (7) mois**).

15. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal administratif de déontologie policière devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*. » (*sic*)

## ANALYSE

### La loi

[13] Toute plainte recevable doit être soumise à la conciliation. Seul le plaignant peut s'y opposer aux conditions prévues à la *Loi sur la police*<sup>8</sup> (Loi). La présence du policier est obligatoire<sup>9</sup>. Bien que cela ne soit pas le cas en l'espèce, car le sergent Lamothe n'était pas encore retraité au moment de la conciliation, rappelons qu'un policier retraité reste soumis à la compétence du Commissaire pour les actes commis alors qu'il exerçait ses fonctions<sup>10</sup>.

[14] Voilà ce qu'édicte la Loi.

## REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR LA SANCTION

[15] Les procureurs recommandent au Tribunal de déclarer le sergent Lamothe inhabile à exercer les fonctions d'agent de la paix pour une période de sept mois. Voyons comment cette recommandation s'insère dans l'échelle des sanctions prévues par le législateur à l'article 234 de la Loi :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

---

<sup>8</sup> RLRQ, P-13.1, art. 147. Cette disposition a depuis été modifiée et le législateur a introduit des exceptions, lesquelles ne s'appliquent pas au présent événement.

<sup>9</sup> *Id.*, art. 157.

<sup>10</sup> *Id.*, art. 151.

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[16] Au soutien de la suggestion de sanction à être imposée au sergent Lamothe, les parties ont déposé deux décisions.

[17] Dans l'affaire *Mercier*<sup>11</sup>, le Tribunal a imposé une période d'inhabilité de 20 mois à un policier retraité. Toutefois, cette affaire se distingue de la présente en raison des facteurs aggravants propres au comportement de l'agent Mercier, notamment un risque élevé de récidive et son absence devant le Tribunal lors des procédures déontologiques. De tels facteurs aggravants sont absents dans l'évaluation des facteurs subjectifs propres au sergent Lamothe.

[18] Dans l'affaire *Paul*<sup>12</sup>, le Tribunal a imposé une période d'inhabilité de sept mois, soit la même sanction que celle suggérée par les parties pour le sergent Lamothe.

[19] La sanction suggérée au Tribunal tient compte de la gravité de l'inconduite, laquelle est objectivement élevée. Les parties l'ont clairement exposée notamment dans l'exposé conjoint des faits et ont tenu compte des facteurs aggravants et atténuants.

[20] Cette suggestion prend également en compte toutes les circonstances qui y sont relatées, y compris l'état d'esprit du sergent au moment de l'inconduite. Elle considère l'expérience du sergent et son dossier déontologique qui est vierge.

[21] Enfin, elle comporte à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité, ce qui permet d'assurer une meilleure protection des citoyens.

[22] La reconnaissance de l'inconduite comporte l'avantage d'abrèger le débat tout en conférant la pleine valeur aux dispositions du Code.

---

<sup>11</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, 2025 QCTADP 11.

<sup>12</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Paul*, 2023 QCCDP 24.

[23] Le Tribunal rappelle que, lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération si elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice. Pour écarter une suggestion commune portant sur la sanction, le Tribunal doit considérer qu'elle est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou d'être contraire à l'intérêt public. Un seuil élevé maintes fois rappelé par les tribunaux<sup>13</sup>.

[24] Avant de disposer, le Tribunal tient à rappeler l'importance de la participation du policier au processus de conciliation décrété par le Commissaire. Ce mécanisme offre au plaignant l'occasion d'entendre la perspective du policier et de mieux comprendre son rôle. Réciproquement, il permet également au policier qui y collabore de mieux saisir la perspective du plaignant et de développer une sensibilité accrue à ses besoins dans le cadre de ses interventions.

[25] La conciliation est une occasion de rétablir le lien de confiance qu'entretient le plaignant envers la fonction policière, un lien de la plus haute importance.

[26] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

#### **Chef 1**

[27] **PREND ACTE** que le sergent Marc Lamothe, ex-membre de la Sûreté du Québec, reconnaît avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[28] **DÉCIDE** que le sergent Marc Lamothe, ex-membre de la Sûreté du Québec, a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir refusé de participer à une procédure de conciliation);

[29] **IMPOSE** au sergent **MARC LAMOTHE**, ex-membre de la Sûreté du Québec, **une période d'inhabilité à exercer les fonctions d'agent de la paix pour une durée de 7 mois** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir refusé de participer à une procédure de conciliation);

---

<sup>13</sup> R. c. *Nahanee*, 2022 CSC 37, par. 1; R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 5 et 32; *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689, par. 17.

**Chef 2**

[30] **PERMET** le retrait du chef 2.

---

Sylvie Séguin

M<sup>e</sup> Audrey Farley  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> Patrick J. Verret  
Cabinet de M<sup>e</sup> André Fiset  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 7 mai 2025